



Commune de
WITTISHEIM

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 FEVRIER 2023

PROCES-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil Municipal du **mardi 28 février 2023 à 20h** en mairie de Wittisheim, après convocation d'usage légale en date du **23 février 2023** et mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice :
17

Présents :
12

Absents excusés :
5

Pouvoirs :
5

Absents non excusés :
0

Le Maire étant empêché, la séance est présidée par Mme l'Adjointe au Maire, ROMILLY Aude, qui salue les membres présents :

- AYDIN Marie-Madeleine
- BARONDEAU Huguette
- CHAMBAS Jean-Marc
- DA COSTA OLIVEIRA Agathe
- LOOS Clothilde (arrivée à 20h18 au point 4)
- ORIHUELA Jules
- ROHMER Rosalie
- SEYLLER Cédric
- SEYLLER Yolande
- SIMLER Nicolas
- WITWICKI Thierry

Absents excusés :

- GISSELBRECHT Fabrice – Procuration : Agathe DA COSTA OLIVEIRA
- JASIC Mahir – Procuration : Jean-Marc CHAMBAS
- KNOBLOCH Christophe – Procuration : Huguette BARONDEAU
- SEYLLER Francis – Procuration : Aude ROMILLY
- ROSENZWEY Arnaud – Procuration : Nicolas SIMLER

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE :

1. Approbation du PV du 20 décembre 2022
2. Désignation d'un secrétaire de séance

VOIRIE :

3. Rue des Lilas – Acquisition d'une parcelle

CHEMINEMENTS PIETONS :

4. Réalisation des acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de l'opération

PERSONNEL COMMUNAL :

5. Modification du forfait « mobilités durables »
6. Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

7. DECISIONS DU MAIRE

8. INFORMATIONS

Avant d'entamer la séance, Mme Aude ROMILLY excuse M. le Maire, qui est retenu ce soir par un autre engagement et explique qu'elle le remplace et présidera donc la séance de ce soir.

1. ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du PV du 20 décembre 2022

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 décembre 2022 a été adressé à l'ensemble des conseillers qui lecture faite, sont invités à se prononcer sur les délibérés.

Adopté à l'UNANIMITE.

M. Jules ORIHUELA demande pourquoi les membres de la commission consultative ne sont pas notés à la liste des présents à la réunion sur ce procès-verbal. Il lui est répondu que le PV ne fait mention que de la présence ou absence des conseillers municipaux. Aussi, les habitants qui sont membres de la commission, au même titre que les intervenants techniques, les agents de la commune ou les personnes qui assistent à la séance en tant que public n'ont pas à être nommés dans cette liste.

2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de la séance, le conseil municipal nomme M. ORIHUELA Jules pour remplir les fonctions de secrétaire.

Adopté à l'UNANIMITE.

3. VOIRIE : Rue des Lilas – Acquisition d'une parcelle

Rapporteur : L'Adjoint, Thierry WITWICKI

En décembre 2020, le propriétaire de la parcelle cadastrée n°496 en section 21 avait déposé une déclaration préalable dans l'optique notamment de reconstruire son mur en bordure de propriété, le long de la rue des Lilas. Son objectif étant de reculer ce mur d'un mètre afin de l'aligner avec l'autre partie du mur existant sur sa propriété. Dans ce cadre, il avait été convenu que la partie délaissée qui jouxte la voirie de la rue des Lilas serait cédée à l'euro symbolique à la commune.

Ces travaux étant désormais achevés, il y a lieu d'entériner cette acquisition.

Mme Rosalie ROHMER demande quel est l'intérêt pour la commune de reprendre cette parcelle. M. Thierry WITWICKI lui répond que la rue étant en entonnoir à cet endroit, la surface concernée permettra d'élargir la route.

Mme Agathe DA COSTA demande si la commune achèvera l'enrobé sur cet espace. M. Thierry WITWICKI lui indique qu'effectivement l'enrobé sera réalisé par la commune et qu'un lampadaire supplémentaire sera mis en place car cette portion de la rue souffre d'un manque d'éclairage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- ➔ **D'APPROUVER** l'acquisition, à l'euro symbolique, de la partie délaissée de la parcelle cadastrée n°496 en section 21 sur la rue des Lilas en vue de son classement dans le domaine public communal.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à rédiger les actes administratifs.
- ➔ **D'AUTORISER** l'adjoint Thierry WITWICKI à représenter la commune et à signer l'acte administratif.
- ➔ **DE PRECISER** que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune de Wittisheim, acquéreur. **D'INDIQUER** que la dépense en résultant sera inscrite au BP 2023 de la commune de Wittisheim.

4. CHEMINEMENTS PIETONS : Réalisation des acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de l'opération

Arrivée de Mme Clothilde LOOS à 20h18.

Rapporteur : L'Adjoint, Thierry WITWICKI

Par délibération n°13a du 31/05/2022, le conseil municipal a approuvé le projet ainsi que le plan de financement de l'opération de réalisation des cheminements piétons. Il a ensuite validé l'avant-projet par délibération n°3 du 03/11/2022, puis a attribué les marchés de travaux par délibération n°4 du 20/12/2022.

Les cheminements à créer se situent majoritairement sur du foncier communal. En effet, il s'agit principalement de cheminements existants, qui seront aménagés. Cependant, certaines régularisations foncières s'avèrent nécessaires, à la marge, dans les cas où le maintien de la largeur des cheminements impose l'acquisition d'une partie de parcelles privées.

M. le Maire ainsi que M. l'Adjoint Thierry WITWICKI ont rencontré les propriétaires concernés afin de négocier l'acquisition des surfaces nécessaires, à l'euro symbolique. Des compromis de vente ont été signés dans cette optique, qu'il s'agit d'entériner par la rédaction d'actes administratifs.

Mme Rosalie ROHMER demande si tous les propriétaires étaient favorables à cette rétrocession.

M. Thierry WITWICKI lui confirme que les propriétaires sont dans leur grande majorité favorables mais qu'il reste cependant l'une ou l'autre négociation à mener. Il explique que lorsque des grillages existent en bordure des cheminements, ils seront déposés et repris en grillage rigide, à la charge de la commune.

Mme Rosalie ROHMER demande si la reprise de ces grillages était prévue dans le coût du projet. M. Thierry WITWICKI lui confirme que le chiffrage de l'opération le prenait en compte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- ➔ **D'APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique des surfaces nécessaires à l'aménagement des cheminements piétons.**
- ➔ **D'AUTORISER le Maire à rédiger les actes administratifs.**
- ➔ **D'AUTORISER l'adjoint Thierry WITWICKI à représenter la commune et à signer les actes administratifs.**
- ➔ **DE PRECISER que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune de Wittisheim, acquéreur.**

5. PERSONNEL COMMUNAL : Modification du forfait « mobilités durables »

Rapporteur : L'Adjointe, Aude ROMILLY

Par délibération n°5 du 21/12/2021, le conseil municipal avait instauré le forfait mobilité durable au profit des agents de la commune de Wittisheim, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 ayant procédé à la transposition du forfait « mobilités durables » (FDM) dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- Elargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables ;
- Permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010.

Il y a donc lieu de modifier la délibération instaurant ce forfait. Le décret du 13 décembre 2022, qui est entré en vigueur le 15 décembre 2022, instaure une prise d'effet rétroactive de ses nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2022.

Conformément à l'article 1 modifié du décret du 9 décembre 2020, sont éligibles au forfait les déplacements effectués par les agents :

- avec leur cycle personnel ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

A compter du 1er janvier 2022, s'y ajoutent :

- l'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard... ;
- le recours à un service de mobilité partagée comprenant : la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans

assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non, ainsi que les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Par ailleurs, le nombre minimal de jours d'utilisation requis dans l'année civile pour bénéficier du forfait est également modifié. Depuis le 1er janvier 2022, le nombre minimal de jours de déplacement domicile-travail requis est fixé à 30 jours (contre 100 jours sous l'ancienne réglementation).

Depuis le 1er janvier 2022, une modulation du forfait doit être appliquée en fonction du nombre de déplacements domicile-travail. Ce point est une nouveauté par rapport au dispositif antérieur. Avant, le forfait annuel s'élevait à un montant unique de 200 euros. L'agent bénéficiait de cette somme à partir du moment où il pouvait justifier de l'utilisation, au moins 100 jours par an, de son vélo ou du covoiturage.

Désormais, le montant du forfait est modulable comme suit :

- Entre 30 et 59 jours : 100 euros
- Entre 60 et 99 jours : 200 euros
- 100 jours et plus : 300 euros

Ces montants s'imposent à l'organe délibérant, ce ne sont pas des plafonds.

Depuis le 1er janvier 2022, le versement du FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement partiel des frais d'abonnement de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Ceci est également une nouveauté introduite par le décret du 13 décembre 2022. Auparavant, ce cumul était expressément interdit par la réglementation.

La procédure à respecter pour le versement du forfait mobilités durables n'est pas modifiée.

La demande de l'agent :

L'agent devra établir un écrit attestant sur l'honneur qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :

- l'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser ;
- pour effectuer X jours de déplacements « domicile-travail ».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le contrôle de l'employeur :

L'autorité territoriale contrôle obligatoirement le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé. A cette fin, des justificatifs peuvent être sollicités.

Aucun forfait ne pourra être versé à l'agent en l'absence de présentation d'une attestation et/ou de pièces justificatives.

Modalités du versement du « forfait mobilités durables » :

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1. Il est versé en une seule fois au mois de février de l'année N+1.

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- ➔ **DE MODIFIER la délibération n°5 du 21/12/2021 portant mise en place du forfait mobilités durables conformément à la nouvelle réglementation issue du décret n°2022-1557 du 13/12/2022 dont les dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2022 ;**
- ➔ **D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.**

6. PERSONNEL COMMUNAL : Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Rapporteur : L'Adjointe, Aude ROMILLY

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes + de 200 000 hab. et villes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Mme Marie-Madeleine AYDIN indique qu'elle trouve cohérent que les agents soient remboursés des frais de transport et/ou de repas lorsque qu'ils sont imposés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Mme Aude ROMILLY précise qu'il s'agit d'une délibération qui s'impose car elle n'existe pas et la Trésorerie bloque de ce fait les versements de ces remboursements aux agents. Elle explique qu'en 2022, les remboursement des frais de repas et de déplacement aux agents ont représenté 483,64 € pour l'année.

Mme Rosalie ROHMER et Mme Agathe DA COSTA demandent si élus peuvent également en bénéficier, lorsqu'ils se rendent en formation dans le cadre de leur mandat de conseiller municipal. Mme Aude ROMILLY lui indique que des

barèmes de remboursement existent également pour les élus et qu'une délibération du même type pourra être prise lors d'une prochaine séance si elle n'existe pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.
- DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.
- DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents.
- D'AUTORISER le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

7. DECISIONS DU MAIRE

DEPENSES – Devis signés :

- ENEDIS – Enterrement réseau sous parvis de l'école : 4 734.79 € TTC
- XB ALSACE - Fourniture éclairage LED école : 5 365.00 € TTC

RECETTES :

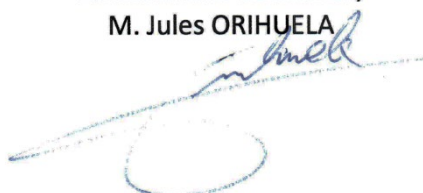
- DRABER-NEFF : Remboursement vitre brisée école maternelle : 553.32 €

8. INFORMATIONS

- **Osterputz : le 01/04/23**
Tout comme en 2022 et années précédentes, l'opération consistera au nettoyage du ban communal et à la réalisation d'ateliers. Les habitants bénéficieront prochainement d'une information en vue de leur inscription à cette matinée.
- **Repair Café : le 11/03/23 à la salle polyvalente**
- **E Friehjohr fer unseri Sproch (Printemps de la langue régionale)**
Il n'y aura pas d'actions menées dans ce cadre par la commune en 2023, mais des contacts sont pris pour en proposer en 2024.
- **Commission réunie : le 07/03/23**
- **Commission finances : 14/03/23**
- **Conseil municipal : 28/03/23**
- **Formation à l'utilisation des Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)**
*Mme DA COSTA demande si des formations à l'attention des habitants pourraient être organisées pour l'utilisation des DAE. M. Nicolas SIMLER lui répond que des formations de ce type avaient été réalisées en 2015, lorsque la commune a fait l'acquisition des 4 DAE accessibles dans le village.
Les conseillers municipaux étant tous favorables, la réalisation de ce type de formation va être envisagée.*

L'ensemble des points ayant été débattus, la séance est levée à 20h55.

Le secrétaire de séance,
M. Jules ORIHUELA



La Présidente de séance
L'Adjointe au Maire
Mme Aude ROMILLY

